

ATARAXIA
Société par actions simplifiée au capital de 11.269.110 euros
Siège social : 42, quai de Versailles - 44000 NANTES
B 388 291 429

3233
Déposé au Greffe
le 04 AVR. 2007.
SOUS le N° 2703233
RCS N° 92 B 965

**EXTRAIT DU
PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 22 DECEMBRE 2006**

L'an deux mille six, et le vingt deux décembre à 10 heures 30, les Administrateurs de la Société par actions simplifiée ATARAXIA se sont réunis 42, Quai de Versailles à NANTES (Loire-Atlantique), sur convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean Marie BAGUET,
- Madame Andrée-Michèle HABRIAS,
- Monsieur Jean Paul LEDUC,
- Monsieur Jean LE GUEN,
- Monsieur Jean François PERRAUD,
- Madame Jacqueline PERRONNEAU,
- Monsieur Antoine PLOQUIN,
- Monsieur Alain TESSIER,
- Monsieur Alain TETEDOIE,
- Monsieur Claude VIBERT,
- La CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, représentée par Monsieur Jean Noël ROUL,
- La COMPAGNIE FINANCIERE DE CRÉDIT MUTUEL, représentée par Monsieur Jean Jacques LE PAPE.

Assistaient également au conseil :

- Madame Christine ZANETTI,
- Monsieur Guy LEZIER, Directeur Général de la société ATARAXIA,
- Monsieur Gilbert RICHARD,
- Monsieur Jean-Marc PERTUE,
- Monsieur Gilles CHAPELEAU,
- Monsieur Jean Michel VERCOLLIER,
- Monsieur Eric GUIHO,
- Madame Isabelle DESMARS,
- Monsieur Jacques BOY, pour la partie identité graphique du Groupe.

Monsieur Jean Noël ROUL en sa qualité de représentant de la CAISSE FÉDÉRALE DE CRÉDIT MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, elle-même présidente d'ATARAXIA, préside la séance.

Il constate que d'après le registre de présence signé par les Administrateurs, le Conseil réunit la présence effective de la totalité des administrateurs et qu'en conséquence il peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle que le conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

-
6. QUESTIONS DIVERSES
...
b) TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
.....

b) TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Monsieur LEZIER précise au conseil que le déménagement des bureaux est prévu les vendredi 16 et samedi 17 février 2007. Le siège social sera transféré au 2 Rond Point des Antons à ORVAULT 44700 à compter du lundi 19 février 2007.

Conformément à l'article 4 des statuts, la décision de transfert étant de la compétence du conseil d'administration, il est demandé au conseil d'administration de bien vouloir décider ledit transfert de siège ainsi que la modification statutaire à effet du 19 février 2007.

Le conseil d'administration, après discussion et échange de vue décide de transférer le siège social de la société ATARAXIA du 42, Quai de Versailles à NANTES au 2 Rond Point des Antons à ORVAULT 44700 à compter du 19 février 2007.

Conformément aux dispositions statutaires, le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence à la date d'effet dudit transfert.

...

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et un administrateur.

CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT



ATARAXIA

Société par actions simplifiée au capital de 11.269.110 €
Siège Social : 2 Rond Point des Antons – 44700 ORVAULT (Loire-Atlantique)
388 291 429 R.C.S. NANTES

STATUTS

MIS A JOUR SUITE DU 19 FEVRIER 2007

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Les soussignées :

- 1°) LA CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, société coopérative de crédit à capital variable, ayant son siège social 46, rue du Port-Boyer, 44000 NANTES, immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro 870 800 299, représentée par M. Bernard MORISSEAU, Président du Conseil d'Administration ;
- 2°) LA COMPAGNIE FINANCIERE DU CREDIT MUTUEL, société anonyme au capital de 715 000 000 euros, ayant son siège social 32, rue Mirabeau - 29480 LE RELECQ-KERHUON, immatriculée au RCS de BREST sous le numéro 433 383 122, représentée par Monsieur Yves LE BAQUER, Président du Conseil d'Administration ;

Sont associées au sein d'une société par actions simplifiée soumises aux dispositions des présents statuts.

Les présents statuts seront opposables à toutes les personnes venant à acquérir des actions dans la société ATARAXIA.

TITRE I -
FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par le Code de commerce et par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière ;

- la prise de participation, sous toutes formes et par tous moyens, notamment par voie d'achat ou souscription d'actions ou de tous autres droits sociaux, d'apports ou de fusion,

. dans toutes entreprises, sociétés ou groupements ayant pour objet la conception et la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de toutes opérations de marchand de biens, l'assistance à maîtrise d'ouvrage, la promotion immobilière, le lotissement, la gestion ou la transaction immobilière, la conception et la distribution par tous moyens, notamment sous forme de franchise ou de concession, de tous produits et services en matière foncière et immobilière ;

. et plus généralement dans toutes entreprises, sociétés ou groupements exerçant toutes activités économiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières ;

- la gestion de toutes participations dans toutes sociétés financières, commerciales, industrielles, ou immobilières françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ;

- la gestion administrative et la gestion du personnel, l'assistance administrative, comptable, technique, commerciale et financière, la prestation de tous services au bénéfice des sociétés filiales ou apparentées ou de toutes autres sociétés ;

- l'investissement dans toute activité mobilière et immobilière, la propriété et la gestion de tout patrimoine mobilier ou immobilier ;
- le dépôt, l'acquisition, la propriété et la mise en valeur, par tous moyens, de tous brevets, marques, procédés techniques, droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- la concession de licence de marques en matière immobilière ;
- la réalisation de toutes opérations financières se rapportant à l'objet social ;
- et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué et à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, ou susceptible d'en assurer son extension et son développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : « **ATARAXIA** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ORVAULT (Loire-Atlantique), 2 Rond Point des Antons.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes et partout ailleurs sur le territoire français métropolitain sur simple décision du Conseil d'Administration.

En cas de transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision collective des associés.

TITRE II **APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 548.816 euros.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 janvier 1994, une somme de 1.573.273 euros par émission de 103.200 actions nouvelles de 15,24 euros chacune.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1998, une somme de 2.286.735 euros par compensation de créances certaines liquides et exigibles.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par la seconde assemblée générale extraordinaire du 5 juin 1998, une somme de 1.469.608 euros par prélèvement sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 27 août 1999, une somme de 839.841 euros par émission de 55.090 actions nouvelles de 15,24 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale du 30 juin 2000, une somme de 3.658.776 euros par émission de 240.000 actions nouvelles de 15,24 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'assemblée générale mixte du 8 juin 2001, la valeur nominale des actions a été convertie en euro avec ajustement à la baisse à l'euro inférieur.
En conséquence, le capital social a été réduit d'une somme de 166.702,15 euros pour être ramené à 10.210.350,00 euros, par affectation du montant de cette réduction à un compte de réserve indisponible.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 31 octobre 2001, une somme de 695.250,00 euros par émission de 46.350 actions nouvelles de 15 euros souscrites en numéraire.
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale mixte du 21 mai 2003, une somme de 363.510 euros par émission de 24.234 actions nouvelles de 15 euros souscrites en numéraires.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE NEUF MILLE CENT DIX (11.269.110) EUROS.

Il est divisé en 751.274 actions de 15 euros chacune de nominal, souscrites en numéraire, toutes entièrement libérées.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Une décision collective des associés est nécessaire pour les modifications du capital social : augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions en numéraire, un droit préférentiel de souscription des actions nouvelles est réservé aux associés dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou tout autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 11 – CESSION DES ACTIONS - AGREMENT

1) Toute transmission d'actions même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion, scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et

alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doit être préalablement agréée par le Conseil d'Administration.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2) A cet effet, tout projet de cession d'actions ou d'opération assimilée doit être notifié au Président par lettre recommandée avec accusé de réception, avec l'indication des noms, prénoms, domicile et nationalité, ou la dénomination, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social et la nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

Le Conseil d'Administration convoqué par le Président doit statuer sur l'agrément sollicité dans les conditions prévues à l'article 14-5 des présents statuts et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 60 jours qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du ou des cessionnaires agréés doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

3) En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification du refus d'agrément pour faire connaître au Président de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, le Président de la Société peut proposer les actions en cause à un ou plusieurs acquéreurs choisis par le Conseil d'Administration.

4) La Société pourra également, même sans le consentement de l'associé cédant, racheter les actions, à charge pour cette dernière, dans les 6 mois de ce rachat, soit de les céder par décision du Conseil d'Administration, soit de les annuler par décision collective des associés au moyen d'une réduction de son capital social.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

5) Si à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

6) En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la transmission d'actions sauf pour ce qui concerne le délai d'agrément ramené dans cette hypothèse de 60 jours à 15 jours.

7) La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (rompus) est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

8) Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

9) Les stipulations afférentes aux cessions d'actions s'appliqueront tant aux actuels associés qu'aux nouveaux associés. Ces derniers s'obligent expressément et irrévocablement à signer un exemplaire des statuts lors de la réalisation desdites cessions.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, les réserves et dans l'actif social, lors de toute distribution, tout amortissement ou répartition en cours de Société comme en cas de liquidation.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III **REPRESENTATION - DIRECTION - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

Article 13 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou personne morale, associée ou non. Les dirigeants de la personne morale Président encourrent les responsabilités visées à l'article 227-7 du Code de commerce. La personne morale Président a comme représentant permanent auprès de la Société son représentant légal, ou toute autre personne désignée par ses organes dirigeants, sur proposition de son représentant légal.

1. Nomination – Révocation

Le premier Président de la Société a été désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société anonyme FONCIERE ET IMMOBILIERE DU CREDIT MUTUEL ayant décidé sa transformation en société par actions simplifiée.

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée de trois ans, qui prend fin au jour de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans motif par décision collective des associés. Dans ce cas, comme dans celui de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le remplaçant achève le mandat du Président remplacé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Président de la Société, ne donnera droit au Président partant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société et assume la Présidence dudit Conseil.

2. Pouvoirs du Président

A l'égard des tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président n'exerce aucun pouvoir en matière d'orientation des activités et de politique financière de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et en matière de direction de ces dernières.

L'ensemble des pouvoirs en matière d'orientation des activités et de politique financière de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce est attribué au Conseil d'Administration, tel que cette fonction est définie à l'article 14-6 des présents statuts. Les pouvoirs de direction de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce sont attribués au Directeur Général, tels que cette fonction est définie à l'article 15 des présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Président convoque et préside les réunions du Conseil d'Administration. En sa qualité de Président du Conseil d'Administration, il convoque et préside les Assemblées Générales. Il représente ledit Conseil dans ses rapports avec les associés, avec le Directeur Général, et avec les tiers.

3. Conditions relatives au Président

Président personne morale

Le Président personne morale associée sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire.

Président personne physique

Le Président personne physique ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Cette limite d'âge s'applique également au représentant du Président personne morale.

Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée s'il y a lieu par décision collective des associés.

Article 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Désignation

Il est créé un Conseil d'Administration, composé de 5 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou morales, associées ou non.

Le Président de la Société est membre de droit du Conseil d'Administration de la Société.

Les Administrateurs autres que le Président de la Société sont directement nommés par chacun des deux associés, soit trois Administrateurs au moins et dix Administrateurs au plus désignés par le Conseil d'Administration de la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre-Ouest, et un Administrateur désigné par la Compagnie Financière du Crédit Mutuel.

A compter de la date de tenue de l'Assemblée Générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice à clore le 31 décembre 2003, les personnes physiques et les représentants des personnes morales ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. S'ils viennent à dépasser cet âge, ils sont réputés démissionnaires d'office.

2. Rémunération - contrat de travail

S'il y a lieu, la rémunération des membres du Conseil d'Administration est fixée par décision collective des associés.

Les Administrateurs peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

3. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration autres que le Président de la Société sont nommés pour une durée de trois ans, qui prend fin au jour de la décision collective des associés statuant sur les comptes annuels tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'Administration autres que le Président de la Société sont renouvelables par tiers chaque année. La première fois, le sort désigne le ou les membres autres que le Président de la Société qui doivent être soumis à renouvellement.

Les Administrateurs autres que le Président de la Société sont révocables à tout moment et sans motif par décision de l'associé qui les a désignés. Cet associé pourvoit, dans ce cas comme dans celui de démission ou décès, au remplacement de l'Administrateur révoqué démissionnaire ou décédé. Le remplaçant achève le mandat de l'Administrateur remplacé.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions d'Administrateur de la société, ne donnera droit à l'Administrateur partant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

4. Présidence et Vice-Présidence du Conseil

Le Président de la Société, membre de droit du Conseil d'Administration, assume la Présidence dudit Conseil.

Le Conseil élit en son sein un Vice-Président pour la durée de son mandat d'Administrateur.

En cas de démission ou de décès du Vice-Président du Conseil d'Administration en cours de son mandat, l'Administrateur qui pourrait être élu pour le remplacer le sera pour la durée de son mandat d'Administrateur.

Le Vice-Président est chargé, en cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, de convoquer et de présider les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées générales. Il pourra, sur délégation du Président de la Société agissant en vertu des dispositions de l'article 13-2 alinéa 5 des présents statuts, représenter la Société à l'égard des tiers dans la limite de ladite délégation.

5. Convocation

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par le Président aux séances du Conseil par tous les moyens, même verbalement et en tout lieu fixé par la convocation. Toute convocation verbale doit être confirmée par lettre ou télécopie avant la date de la réunion.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an.

Le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST participe aux séances du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général de la Société participe aux séances du Conseil.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Le Président préside les réunions du Conseil d'Administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres. Tout Administrateur peut se faire représenter, au moyen d'un pouvoir écrit, par un autre Administrateur sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux voix, y compris la sienne. Le représentant permanent d'une personne morale Administrateur est habilité à conférer ou à exercer ce type de mandat.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président de séance et un Administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

6. Pouvoirs

Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions collectives des associés et au Président par la loi et les statuts et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et règle par ses délibérations les affaires qui les concernent.

Le Conseil d'Administration fixe les cadres de la politique financière à mener par la Société et les sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et veille à sa mise en œuvre. Il approuve les budgets de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et ce, préalablement à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Administration peut décider de soumettre la conclusion de certaines opérations à son autorisation préalable, avec faculté pour ledit Conseil de déléguer son pouvoir d'autorisation à des comités ad hoc.

Lorsque la Société est amenée à exercer des fonctions dans des sociétés ou groupements, et d'une manière plus générale dans des personnes morales, le Conseil d'Administration de la Société désigne un représentant permanent auprès de ces dernières pour l'exercice desdites fonctions.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque Administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis ou décision à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil peut donner toutes délégations de pouvoirs spéciales au Président ou à toute autre personne.

Article 15 - DIRECTEUR GENERAL

La Société est dirigée et gérée par un Directeur Général, nommé par le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, associée majoritaire, en accord avec le Président de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, et avec l'agrément du Conseil d'Administration de ladite CAISSE et du Conseil d'Administration de la Société.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Lors de la nomination du Directeur Général, le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, associée majoritaire, fixe dans une lettre de mission adressée au Directeur Général les principes et règles de gestion à appliquer dans la Société et dans les sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, et ce, dans le respect des orientations des activités et de la politique financière de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, telles que déterminées par le Conseil d'Administration. Cette lettre de mission est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général met en œuvre les orientations des activités et la politique financière de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de

commerce, telles que décidées par le Conseil d'Administration. A ce titre, il assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société.

Dans le respect des principes et règles de gestion fixés par le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, associée majoritaire, le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs pour diriger et gérer la Société et les sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, sauf dispositions particulières convenues lors de sa nomination, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux décisions collectives des associés, au Conseil d'Administration et au Président par la loi et les statuts, et dans la limite de l'objet social.

A l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de représentation que le Président, ce dont il sera valablement justifié par la production d'une copie certifiée conforme par le Président des présents statuts.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Directeur Général peut sous sa responsabilité donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

Le Directeur Général rend compte au Conseil d'Administration de la Société d'une part, et au Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, associée majoritaire, d'autre part, de la mise en œuvre des orientations des activités et de la politique financière de la Société et des sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ainsi que de la gestion de la Société et des sociétés ou entreprises contrôlées.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans motif par le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, associée majoritaire, en accord avec le Président de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST, et avec l'agrément du Conseil d'Administration de ladite CAISSE et du Conseil d'Administration de la Société.

La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de Directeur Général de la société, ne donnera droit au Directeur Général partant à aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la part de la Société.

Lorsque le Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général de la Société conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général de la CAISSE FEDERALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE-ATLANTIQUE ET DU CENTRE OUEST.

L'associée majoritaire fixe s'il y a lieu la rémunération du Directeur Général.

L'associée majoritaire a tous pouvoirs pour consentir, le cas échéant, au sein de la société, un contrat de travail au Directeur Général.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il existe un tel Comité, exercent auprès du Directeur Général les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Article 16 - ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE

Les actes et engagements concernant la Société sont valablement signés par le Président, le cas échéant par le Directeur Général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 17 - CONTROLE DE LA SOCIETE

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision collective des associés.

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doivent être signalées aux Commissaires aux Comptes, qui présentent un rapport sur ces conventions aux associés lors de l'approbation des comptes annuels. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote sur ce rapport.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

TITRE IV **DECISIONS COLLECTIVES**

Article 18 - OBJET

Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des comptes consolidés ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission d'obligations ;
- les opérations de fusion d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- toute modification statutaire, et ce, à l'exception du transfert de siège social qui relève de la compétence du Conseil d'Administration comme il est précisé à l'article 4 des présents statuts.

Toute autre décision relève de la compétence des autres organes de la Société.

Article 19 - PERIODICITE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à tout moment de l'année.

Article 20 - MAJORITE

1. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

2. L'unanimité des associés est requise pour les décisions relatives à l'adoption ou à la modification des clauses relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions
- l'autorisation de toute cession d'actions
- la modification du contrôle d'un associé, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé,

ainsi que pour la transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple.

3. Sauf dispositions expresses des statuts, les autres décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix dont disposent les associés dans la Société.

Article 21 - MODES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Conseil d'Administration et, à défaut, à celle de tout associé.
2. Les décisions collectives sont prises en assemblées générales, par consultations écrites, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.
3. Le Conseil d'Administration détermine dans un règlement intérieur les règles relatives aux modalités d'examen des demandes d'inscription des projets de résolution adressées par le Comité d'Entreprise, s'il existe un tel Comité.

Article 22 - ASSEMBLEES GENERALES

1. La réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions suivantes :
 - approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés.
 - modification du capital social.
 - toute décision imposant l'intervention des commissaires aux comptes.
 - la nomination et la révocation du Président.
2. L'assemblée générale est convoquée par le Président au moyen d'une lettre recommandée adressée à chaque associé 15 jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Article 23 - CONSULTATIONS ECRITES

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par le Président soit par l'associé prenant l'initiative de la consultation.

Les associés disposent de 15 jours après la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans les délais ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées. Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Article 24 - PROCES-VERBAUX

Les décisions des associés prises en assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et leurs mandataires; les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ou, en son absence, par le Vice-Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les copies et extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont certifiés par le Président, le Vice-Président ou toute autre personne habilitée à cet effet.

Article 25 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant 8 jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES
AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 27 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que le cas échéant les comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, constitué par la Société et les sociétés ou entreprises qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

Les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 28- AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviennent, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existent, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 29 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Le paiement des dividendes peut par décision collective des associés être réalisé sous forme d'actions.

Article 30 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite de la décision collective des associés.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme un liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 31 - POUVOIRS

Tous pouvoirs donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir tous dépôts et formalités nécessaires.

Les STATUTS de la SAS ont été
Signés à Nantes
Le 24 décembre 2002